



Décision

Convention d'études avec SNCF Réseau dans le cadre du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO)

SNCF RÉSEAU est maître d'ouvrage du projet de lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax, déclaré d'utilité publique par le décret n°2016-738 du 02 juin 2016 (GPSO), publié au Journal Officiel le 05 juin 2016.

Le Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest mené par SNCF Réseau consiste en la création d'une ligne nouvelle à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse. La réalisation de cette ligne interagit et n'est pas compatible avec les implantations des ouvrages et les tracés actuels des réseaux d'adduction d'eau potable (AEP) et d'assainissement appartenant à la Collectivité.

En effet, il a été identifié l'ensemble des incompatibilités entre ses réseaux et certains ouvrages d'eau potable et d'assainissement (notamment la station d'épuration de Montesquieu, les sources de Clarens et de Lagagnan) et le GPSO pour lesquelles il convient de réaliser des travaux de modification (déplacements, adaptations, etc.) pour résoudre ces incompatibilités.

Ainsi, une convention d'études portant sur la réalisation des études nécessaires pour préparer ces Travaux de Mise en Compatibilité doit être établie. Elle a pour objet de :

- Définir les prestations d'études qui seront à réaliser par la Collectivité et relatives aux Travaux de Mise en Compatibilité ainsi que le calendrier prévisionnel associé ;
- Définir les obligations réciproques des Parties dans le cadre de la réalisation des Études ;

Cette convention d'Études sera complétée par une convention (ou plusieurs le cas échéant) de Travaux de Mise en Compatibilité et fera l'objet d'une autre décision.

VU la délibération du Comité syndical n°25_005_C en date du 13 mars 2025, déléguant à la Présidente du Syndicat départemental EAU47, la passation de toute convention nécessaire à la réalisation des opérations techniques, dans la limite des sommes prévues au budget ;

La Présidente :

DÉCIDE de signer la convention d'études avec SNCF Réseau dans le cadre de GPSO ;

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, le 30 mars 2026

Pour extrait conforme au registre

La Présidente,

Geneviève LE LANNIC